Déclaration de maladie pour François de Laurie 17 juillet 1559

274 F 1

A tous ceulx qui ces presantes lettres d'actestation varront, liront et orront, soit notoire et magnifeste que l'an de l'incarnation / Notre Seigneur mil cinq cens cinquante neuf et le dix septiesme jour du moys de juillet, par devant nous Anthoine de Nyerestang, / escuyer, seigneur dudict lieu, bailly de la jurisdition de la Voulte en l'Amblavez, pays de Vellay et dioceze du Puy pour monseigneur Françoys / dict Armand, chevallier, [vicomte] de Polignac, gentilhomme de la chambre du roy, estant dans le chateau de la Voulte, chambre appellee du / Jeu de paulme, s'est pr[esen]té noble Françoys de Laurie, escuyer, seigneur dudict lieu et de la Valete en Auvergnie, homme d'armes de la / compaignie de monseigneur le baron de Curton, expousant avoir esté adverty qu'il avoit pleu au roy notre sire mander ses compaignies / de gendarmes de se trouver aux lieux de leur garnison pour estre faicte monstre, où de sa part ledict expousant ne se pourroit / randre au moyen de la grosse maladie en laquelle il est despuys dix ou douze jours en cea¹, et entre les mains des medecins / de façon qu'il ne sçaroit et ne pourroit monter à cheval ne aller à pied sans dangier de mort de bien long temps. Par quoy noz / a requis faire sommaire aprinse² de son estat et disposition tant avec lesdits medecins que aultres qui l'ont veu et voyent de / presant, dont nous bailly susdict avons faict venir honnorable homme maistre Nicollas Labbé, docteur en medecine eaigé de quarante / cinq ans ou envyron, Jehan Chaumete, appoticaire eaigé de trente ans, habitans de la ville du Puy, Jehan de Lyon, eaigé de soixante / quinze ans, Anthoine de Lyon, filz à Claude, du lieu de Beaumont, eaigé de quarante ans, Gabriel Inrie (?) Bollangier, eaigé de cinquante / ans, serviteurs ordinaires en ladite maison de Polignac, Martin Gravil de Rozières, eaigé de cinquante ans, et Claude Vernet, eaigé de / cinquante ans ou envyron, ausquelz avons faict prester seremment de dire verité. Et aprés interrogés l'ung aprés l'aultre sur / la maladie et disposition dudict de Laurie, ont dict et actesté moyennent leurdict serement le bien cognoistre et sçavoir / bien que despuys huict ou neuf jours en cea il est tumbé mallade, tennant le lict d'une grosse fiebvre tierce double, mesmement³ / lesdits maistres Nicollas Labbé et Jehan Choumete appoticaire que c'est avec ung devoyement d'estomac et grande intemperature / de foye, et qu'ilz l'ont pancé puys ledit temps sans le laisser et abandonner et sans luy avoir peu⁴ hoster ladicte fiebvre, laquelle / se augmente tous les jours et aultrement ont dict et actesté comme en leur declaration qu'ilz ont baillié[e] par escript et / par eulx sig[née] du presant [jou]r, que avons attaché[e] à ces presantes, laquelle maladie rend ledit de Laurie si foible et / debile comme lesditz tesmoigtz uniformement et de comung consentement ont affermé qu'il ne seroit possible que de long temps / il peust aller à pied ne à cheval que ce ne fust avec dangier de sa vie. De quoy ledict de Laurye a requis acte pour s'en / servir par devant messieurs les commissaires et contrarolleur du roy de ladicte compaignie en ce que de raison, que nousdict bailly / luy avons acordé soubz le seau de ladicte jurisdiction de la Voulte ez presences de Pierre Gravil de Rozieres, Jehan de Lyon, filz d'aultre Jehan de Lyon.

¹ En cea ou ença : adverbe fonctionnant avec « depuis » pour renforcer son sens.

² Aprinse : Enquête qu'un juge fait pour apprendre la vérité.

³ Mesmement : et de plus, et notamment (sous-entendre ensuite « ont dit »).

⁴ peu : pu.